

**ARRETE PERMANENT DECIDANT ET REGLEMENTANT LA PRIORITE DE CARREFOUR  
RUE DU GENERAL DE GAULLE ET PLACE DES ETAUX**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,  
**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,  
**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants,  
**Considérant**, que pour renforcer la sécurité des usagers du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation et la priorité des véhicules à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et de la place des Etaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Annule et remplace l'ensemble des arrêtés réglementant la priorité de circulation au droit du carrefour de la rue du Général de Gaulle et de la place des Etaux, antérieure au 29 août 2023.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, deux (02) « STOP » seront créés au droit du carrefour de la rue du Général de Gaulle et de la place des Etaux. Les véhicules empruntant la rue du Général de Gaulle, devront observer un temps d'arrêt, conformément à la signalisation « STOP ». Les véhicules empruntant la place des Etaux, devront observer un temps d'arrêt, conformément à la signalisation « STOP » et laisser la priorité de passage aux usagers venant de la rue du Général de Gaulle. Deux (02) panneaux réglementaires seront implantés à proximité de l'intersection et deux (02) bandes blanches continues de largeur normalisée marqueront en travers de la chaussée les emplacements d'arrêt des véhicules.

**Article 3** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

**Article 4** : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Madame le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIT**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,  
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,  
Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,  
Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité



**HERBLAY**  
sur-Seine

ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine,  
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise